



Commune d'Allaman

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

- Base légale** Art. 1. Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.
- Champ d'application** Art. 2. Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.
- Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.
- Abattage** Art. 3. L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
- Tout élagage ou écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- Autorisation d'abattage** Art. 4. La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.
- La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.
- La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.
- La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- D'autre part, l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Arborisation compensatoire ou nouvelle

Art. 5. L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Pour les nouvelles plantations de haies en bordures de propriété, on choisira de préférence des espèces indigènes (charmes, hêtre, noisetier, troène, houx) et on évitera les variétés exotiques indésirables ou toxiques tels que thuyas, lauriers, cotonéaster.

Si des arbres et plantations protégées au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Taxe compensatoire

Art. 6. Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 200.00 au minimum et de CHF 10'000.00 au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Art. 7. L'entretien des arbres et des haies protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Dans le cas où les arbres et les haies situés en limite, où débordant sur le domaine public présentent un danger évident pour les tiers et où le propriétaire ne procède pas à l'entretien dans le délai imparti par la Municipalité, la Commune peut faire procéder à l'élimination du danger aux frais du propriétaire.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Recours

Art. 8. Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administratives (LPA-VD).

Sanctions

Art. 9. Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art.92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales

Art. 10. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Art. 11. Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 13 octobre 1972 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du 13 février 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Denis-Eric Scherz



La Secrétaire :



Evelyne Vogel

Règlement soumis à l'enquête publique du 24 février 2012 au 26 mars 2012

Le Syndic :



Denis-Eric Scherz



Le Secrétaire :



Evelyne Vogel

Adopté par le Conseil général d'Allaman dans ses séances du 25 mars 2012 et 25 juin 2012

Le Président :  La Secrétaire : 

Guillaume Perrot  Corinne Pomport

The seal of the General Council of Allaman is circular with the text "CONSEIL GÉNÉRAL D'ALLAMAN" around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures, and a banner below with the words "LIBERTÉ" and "PACÉ".

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le

Lausanne, le 16 AOUT 2012

La Cheffe du Département :

